

**LES MESURES DESTINEES A FACILITER L'ACCES AUX INFORMATIONS
RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT**

L'article L. 124-7 du code de l'environnement précise que les autorités publiques ont certaines obligations destinées à faciliter l'accès aux informations relatives à l'environnement : désignation d'une personne responsable de l'accès aux informations relatives à l'environnement ; mise à disposition de listes des services, organismes, établissements publics et autres personnes qui exercent des missions de service public en rapport avec l'environnement et des répertoires ou listes des catégories d'informations relatives à l'environnement détenues, précisant le lieu où ces informations sont mises à la disposition du public.

I. Personne responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement

1.1. Obligation, modalités de désignation et information du public

▪ La désignation d'une personne responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement résulte d'une obligation du droit de l'Union européenne (art. 3, paragraphe 5, de la directive 2003/4/CE).

- L'article R. 124-2 du code de l'environnement prévoit que la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA), désignée en application de l'article R. 330-1 du CRPA, est également chargée de l'accès à l'information relative à l'environnement.

L'article R. 330-2 du CRPA identifie les autorités administratives tenues de désigner une PRADA⁶⁰.

- Lorsque l'autorité publique n'a pas l'obligation de désigner une PRADA (telle qu'une commune de moins de dix mille habitants ou un établissement public employant moins de deux cents agents), elle doit désigner spécifiquement une personne responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement.

▪ La désignation ne fait pas l'objet de modalités particulières.

Le CRPA et le code de l'environnement n'imposent pas une procédure particulière pour cette nomination qui doit toutefois être formalisée par un acte de désignation établi selon les règles ou usages propres à l'autorité lorsqu'il s'agit d'attribuer une fonction ou une mission à une personne donnée.

La nomination d'une PRADA donne lieu à un acte de désignation qui comporte les mentions précisées au deuxième alinéa de l'article R. 330-3 du CRPA.

▪ La désignation doit être portée par l'autorité publique concernée à la connaissance des administrés.

- La désignation d'une PRADA doit être portée à la connaissance de la CADA et du public dans les conditions précisées à l'article R. 330-3 du CRPA et en particulier, lorsque l'autorité dispose d'un site internet, par la mise en ligne sur son site.

- Lorsqu'il s'agit d'une désignation spécifique, celle-ci doit être portée à la connaissance du public par tout moyen approprié (publication sur site internet, affichage...).

60 Voir « La nomination d'une PRADA » : <https://www.cada.fr/administration/la-nomination-dune-prada>

2. Missions de la personne responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement

L'article R. 124-3 du code de l'environnement précise le rôle de la personne responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement. Les missions dont elle est chargée sont similaires à celles qui incombent à la PRADA⁶¹ :

- recevoir les demandes d'accès à l'information relative à l'environnement ainsi que les éventuelles réclamations et veiller à leur instruction ;
- assurer la liaison entre l'autorité qui l'a désignée et la CADA.

Le bilan prévu par le II de l'article R. 124-3 du code de l'environnement n'est pas obligatoire ; il peut toutefois permettre d'évaluer le rôle de la personne désignée face à l'attente des usagers du service.

Les demandes d'accès peuvent lui être adressées ou être adressées directement aux services.

Cette désignation n'a pas vocation à modifier l'organisation mise en place pour répondre aux demandes de communication d'informations relatives à l'environnement. La personne désignée peut être considérée comme un référent, un point d'entrée unique clairement identifié à qui faire remonter les difficultés éventuellement rencontrées.

Il appartient à chaque autorité publique de déterminer la personne qu'elle souhaite désigner en tenant compte de l'importance de ses différents services, de leur situation spécifique en terme d'informations qu'ils détiennent. Il peut s'agir d'un agent administratif, mais également d'administrateur de données.

La personne désignée a accès, dans les mêmes conditions que les PRADA, à la documentation actualisée diffusée par la CADA sur son site, en particulier à la synthèse des bonnes pratiques des PRADA⁶² ainsi qu'aux fiches thématiques en ligne⁶³.

II. Liste des établissements publics et autres personnes qui exercent pour le compte et sous le contrôle des autorités publiques des missions de service public en rapport avec l'environnement

Afin de faciliter l'accès à l'information, le I de l'article R. 124-4 du code de l'environnement prévoit que les autorités publiques mettent à la disposition du public la liste des services, organismes, établissements publics et autres personnes qui exercent sous leur autorité, pour leur compte ou sous leur contrôle des missions de service public en rapport avec l'environnement. Il précise également les indications devant figurer sur cette liste. Doivent être mentionnés : la dénomination ou raison sociale, la nature et l'objectif de la mission exercée et les catégories d'informations relatives à l'environnement détenues.

Les autorités publiques informent le Commissariat général au développement durable du Ministère chargé de l'environnement et la CADA de la constitution de cette liste au moyen du formulaire de déclaration proposé au V ci-après.

Pour assurer une mise à disposition effective de cette liste auprès du public, les autorités publiques sont invitées à en assurer la diffusion par une mise en ligne spécifique sur leur site internet si elles en disposent, ou par tout autre moyen approprié.

Il convient d'interpréter largement les termes « qui exercent sous l'autorité, pour leur compte ou sous leur contrôle des missions de service public en rapport avec l'environnement » qui recouvrent plusieurs situations.

61 Les missions de la PRADA sont précisées à l'article R. 300-4 du CRPA. Voir « Le rôle de la PRADA » : <https://www.cada.fr/administration/le-rolc-de-la-prada>

62 Voir <https://www.cada.fr/lacada/synthese-des-bonnes-pratiques-dcs-prada>

63 Cf. NBP 4

Ainsi, par exemple, chaque préfet devra faire la liste des services ou organismes de l'État dans son département ou sa région qui effectuent des missions de service public en rapport avec l'environnement. Il en sera de même pour tout service public.

Sont également concernés, s'ils exercent des missions de service public en rapport avec l'environnement, les établissements publics sous tutelle d'une autorité administrative et les organismes bénéficiant d'un agrément agissant pour le compte de l'État (par exemple les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air).

Enfin, ces termes recouvrent aussi les prestataires travaillant pour le compte d'une autorité publique à un instant donné et effectuant une mission de service public (par exemple, une commune ayant cédé par voie contractuelle la protection d'espaces naturels à des particuliers ou des organismes: baux emphytéotiques, baux ruraux, conventions de mise à disposition de la SAFER).

III. Répertoires ou listes des catégories d'informations relatives à l'environnement détenues

Afin de faciliter l'accès à l'information, les articles L. 124-7 et R. 124-4 (II) du code de l'environnement prévoient que les autorités publiques mettent à la disposition du public des répertoires ou listes des catégories d'informations relatives à l'environnement qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte. Ces répertoires ou listes indiquent où ces informations sont mises à la disposition du public. Ils sont accessibles gratuitement sur place. Les autorités publiques disposant d'un site internet sont invitées à les mettre en ligne.

Les autorités publiques informent le Commissariat général au développement durable du Ministère chargé de l'environnement et la CADA de la constitution de ces répertoires ou listes au moyen du formulaire de déclaration proposé ci-après au V.

Les catégories d'informations concernées par ces listes sont les informations relatives à l'environnement dont la définition est donnée à l'article L. 124-2 du code de l'environnement (voir Fiche N° 2, I.).

On entend par « *informations détenues* » par les autorités publiques toutes les informations en leur possession (voir Fiche N° 2). Il n'est donc pas nécessaire d'être producteur de l'information pour qu'elle figure sur ces listes.

Il est important de faire la différence entre la constitution de ces listes de catégories d'informations et la diffusion obligatoire de certaines catégories d'information relatives à l'environnement (voir Fiche N° 6).

La loi n'exige pas d'établir une liste exhaustive de toutes les données et documents environnementaux disponibles dans le service, mais impose de définir les grandes catégories de données et documents environnementaux, et, pour les catégories pour lesquelles c'est possible, d'en dresser une liste la plus exhaustive possible.

Il semble donc raisonnable de procéder à un premier recensement des grandes catégories d'informations disponibles dans le service à partir de leur source, en les différenciant selon le type de ressource concernée (études, actes réglementaires, données géographiques, banques de données...) et selon les modalités d'accès ou de diffusion proposées (accès sur place ou par copie, mise en ligne sur internet...). Le tableau suivant propose un exemple de présentation de grandes catégories d'informations. Il propose une rubrique « *Thème concerné* » qui permet une entrée par matière pour en faciliter l'accès.

EXEMPLE DE RECENSEMENT DES CATÉGORIES D'INFORMATIONS DÉTENUES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES

CATÉGORIE D'INFORMATIONS <i>exemples</i>	DESCRIPTION <i>exemples(1)</i>	THÈMES CONCERNÉS (2)	FORMAT DE MISE À DISPOSITION (<i>écrit, visuel, sonore, numérique...</i>)	MODE D'ACCÈS
Etudes réalisées pour le compte du service	Rapport sur l'état de l'environnement en France (REE)	Etat de l'environnement (air, eau, sol, paysages et sites naturels, mer et littoral, biodiversité...), pressions (agriculture, industrie, énergie...) et impacts sur l'environnement (déchets, émissions...), impacts hors France (empreintes, limites planétaires)	e-Publication, PDF	Accessible sur le site internet de l'information environnementale : ree.developpement-durable.gouv.fr
Texte législatif ou réglementaire national, régional ou local en rapport avec l'environnement	Loi de transition énergétique pour la croissance verte	Lutte contre le dérèglement climatique, préservation de l'environnement, réduction des émissions de gaz à effet de serre, efficacité énergétique, consommation énergétique, économie circulaire, énergies renouvelables	Site internet	Accessible en ligne sur Légifrance : https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?cidDocument=JORFDOLE000029310724&type=generale&delegataire=14
Plan, programme, document définissant les politiques publiques relatives à l'environnement	Plan climat ; Stratégie nationale bas-carbone ; Plan Biodiversité ; Stratégie nationale pour la biodiversité	Lutte contre le changement climatique en France, neutralité carbone, transition écologique et solidaire, économie verte ; préservation de la biodiversité, nature, lutte contre la pollution lumineuse, etc.	PDF	Accessible sur le site du ministère de la Transition écologique et solidaire : Plan climat : https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/politiques/climat ; Plan Biodiversité : https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/18xxx_Plan-biodiversite-04072018_28pages_FromPdf_date_web_PaP.pdf
Autorisations et accords internationaux	Accord de Paris	Cadre international de lutte contre le changement climatique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, hausse de la température, planète	PDF	Accessible en ligne sur le site internet du ministère de la Transition écologique et solidaire : https://unfccc.int/files/essential/basics/guide/convention/application/pdf/french_paris_agreement.pdf
Etudes d'impact et évaluation de risques	Consultation des projets soumis à étude d'impact	Projet, impact sur l'environnement, étude d'impact, territoire	Site internet	Accessible en ligne sur le site internet Projets soumis à étude d'impact : https://www.projets-environnement.gouv.fr/
Données géographiques	Géoportail, plateforme nationale de diffusion de données géographiques	Information géographique (directive INSPIRE), territoire et transports, développement durable, énergie, économie et statistique, éducation et recherche, culture et patrimoine, etc.	Site internet	Portail national de la connaissance du territoire : https://www.geoportail.gouv.fr/
Projet/stratégie de territoire	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)	Projet de territoire, région, aménagement, développement durable, lutte contre le changement climatique, préservation de l'environnement, diagnostic territorial	Site internet	Accessible en ligne : Exemple du SRADDET Grand Est Territoires : https://www.grandest.fr/politiques-publiques/sradDET/
Autres sites internet publics d'information sur l'environnement	EauFrance ; NatureFrance ; Géorisques ; Atmo France, etc.	Informations publiques sur l'eau ; Données sur la biodiversité ; Risques naturels et technologiques sur le territoire français ; Surveillance de la qualité de l'air en région ;	Site internet	https://www.eaufrance.fr/ / http://www.naturefrance.fr/ / https://www.georisques.gouv.fr/ / https://atmo-france.org/

(1) Catégories d'informations pouvant être choisies dans la liste ci-dessous :

- Texte législatif ou réglementaire, régional ou local en rapport avec l'environnement ;
- Plan, programme, document définissant les politiques publiques relatives à l'environnement ;
- Rapport sur la mise en œuvre d'un texte ou d'un programme ;
- Rapport sur l'état de l'environnement ;
- Données ;
- Autorisations et accords environnementaux ;
- Etude d'impact et évaluation de risques.

La mention dans le répertoire des catégories d'informations précitées ne dispense pas de la diffusion publique prévue à l'article R. 124-5 du code de l'environnement.

(2) Thème pouvant être choisi dans la liste ci-dessous :

air, atmosphère, eau, sol, terres, paysages, sites naturels, zone côtière, zone maritime, zone humide, diversité biologique, énergie, bruit, rayonnement (électromagnétique, radioactivité ...), déchets, rejets de substances, santé, sécurité, conditions de vie, construction, patrimoine culturel, installations classées, transports ou mobilité, risques naturels, changement climatique, sites pollués.

Par ailleurs, en application de l'article L. 322-6 du CRPA, les administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques, parmi lesquelles figurent les informations relatives à l'environnement, tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent. Par souci de simplification et d'une meilleure articulation des deux dispositifs, les administrations sont invitées à faire figurer dans le répertoire prévu à l'article L. 322-6 du CRPA précité les catégories d'informations relatives à l'environnement ne faisant pas l'objet d'une diffusion publique.

IV. Qualité de l'information

▪ L'article L. 124-7, II du code de l'environnement prévoit que les autorités publiques veillent à ce que les informations relatives à l'environnement recueillies par elles ou pour leur compte soient précises, tenues à jour et qu'elles puissent donner lieu à comparaison. Cette disposition suppose en pratique que les autorités publiques concernées s'efforcent de garantir la pertinence des informations recueillies (par exemple avec la mise en place de procédures de validation) et d'actualiser ces informations. Les autorités concernées devront en particulier veiller à utiliser des protocoles et des méthodes de recueil de l'information faisant autorité dans leur domaine (protocoles reconnus par le Système d'information sur la nature et les paysages/SINP, normes recommandées pour le système d'information sur l'eau/SIE...), et utiliser des référentiels géographiques ou thématiques adaptés (BD Carthage et SANDRE dans le domaine de l'eau...).

▪ L'article L. 124-5, I du code de l'environnement prévoit que, lorsque l'autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs ayant une incidence sur l'environnement mentionnés au 2° de l'article L. 124-2 (substances, énergie, bruit, rayonnements, déchets, émissions, déversements...), elle indique au demandeur, si celui-ci en fait la demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données (indication concernant les procédés de mesure et les normes, y compris les procédés d'analyse, de prélèvement et de préparation des échantillons, utilisés pour la compilation des informations).

V. Déclaration des listes et répertoires

Une fois les différentes listes établies, les autorités publiques ont obligation d'informer le Commissariat général au développement durable du Ministère chargé de l'environnement et la CADA (art. R. 124-4 du code de l'environnement). Pour ce faire, les autorités publiques adresseront au Commissariat général au développement durable du Ministère chargé de l'environnement et à la CADA, de préférence sous forme électronique, le formulaire ci-joint.

Modèle de déclaration de constitution de liste et de répertoire

Préciser s'il s'agit :

- D'une première déclaration
- D'une déclaration modificative (préciser dans ce cas la date de la première déclaration : ...)

Date de la déclaration :

Dénomination ou raison sociale :

Sigle :

Numéro Siret :

Adresse :

Nom et coordonnées de la personne responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement.

L'autorité publique ci-dessus désignée :

Déclare avoir constitué la liste des services qui exercent sous son autorité, pour son compte ou sous son contrôle, des missions de service public en rapport avec l'environnement, conformément à l'article R. 124-4 du code de l'environnement.

Cette liste est à la disposition du public :

- sur demande à l'adresse :
- en consultation sur internet à l'adresse :
- en consultation sur place à l'adresse :

Déclare avoir constitué un répertoire des informations relatives à l'environnement qu'elle détient, conformément à l'article L. 124-7 du code de l'environnement.

Ce répertoire est à disposition du public :

- sur demande à l'adresse :
- en consultation sur internet à l'adresse :
- en consultation sur place à l'adresse :

Toute modification de ces informations devra être signalée et devra donner lieu à un nouvel envoi du formulaire.